

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 Étampes

Références : D2025- 1457
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée avait pour but de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1 | Prescriptions spécifiques aux aires de réception | Arrêté Préfectoral du 16/06/2017 – Article 5.3.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 30 septembre 2025 a permis de constater que les conditions de stockage sur les zones identifiées non conformes lors de l'inspection du 12 mai 2025 sont à présent conformes aux dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Quantité Maximale |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025 |
| Prescription contrôlée : <p>Annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017</p> <p>Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage</p> |
| Constats : <p>Lors de l'inspection inopinée du 30 septembre 2025, l'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du lundi 29 septembre 2025, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles, inflammables ou toxiques présents sur site au lundi 29 septembre fin de journée. L'état des stocks ne présente aucun dépassement des quantités maximales.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection constate que les conditions de stockage prévues par l'arrêté préfectoral sont respectées pour les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">* les zones de réception et de tri des DDM (déchets dangereux ménagers) ;* la zone de réception des DDQD (déchets dangereux en quantité diffuse) ;* le stockage des expéditions de déchets acides minéraux ;* la zone d'attente de transvasement ;* la zone de réception des D3E, piles, batteries, néons, ampoules, extincteurs et radiateurs à bain d'huile. <p>Il s'agit des zones pour lesquelles un dépassement des quantités maximales de stockage autorisées avait été constaté lors de l'inspection du 12 mai 2025.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié que la quantité de déchets stockés sur la zone de stockage des expéditions des déchets acides minéraux est conforme à celle inscrite dans l'état des stocks pompiers du 29/09/25.</p> <p>Ce point est donc soldé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |